

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 18 novembre 2024
Portant règlement Intérieur de la Réserve
Communale de Sécurité Civile****LE MAIRE DE LAPARADE**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 724-1 et suivants
- Vu la délibération n°05_2024 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 sur la Création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Vu la délibération n°06_2024 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 sur la Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)
- Vu l'arrêté municipal n°26 2024 en date du 14 novembre 2024 portant sur l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde

ARRÊTE**Chapitre I. Objet et missions de la réserve communale de sécurité civile**

ARTICLE 1 : La décision de créer la réserve communale de sécurité civile de la Commune de Laparade a été validée par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024.

ARTICLE 2 : La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La Commune en assure la gestion.

ARTICLE 3 : Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. La commune de Laparade n'ayant pas suffisamment d'élus et de personnel communal pour réagir rapidement et efficacement en cas de catastrophe impactant le territoire de la commune, ses administrés et leurs biens. A cet effet, la R C S C participa au soutien et l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

- préparation préventive des populations face aux risques
- recensement des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- répertorier les ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- participation aux exercices,
- reconnaissance, repérage et évaluation des besoins, liés à l'évènement dans les différents quartiers de la commune,
- information et alerte, liée à l'évènement, des populations (informations générales, consignes, message, appel téléphonique, distribution porte à porte d'un message écrit, ...)
- accueil des personnes dans un centre d'hébergement,
- distribution de ravitaillement sur site,
- soutien et le réconfort des populations concernées par un évènement,
- aide aux sinistrés suite à l'évènement (orages, tempête...)
- aide aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise...),
- assistance aux personnes dépendantes, à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- aide au relogement massif,
- appui logistique et toute aide suivant les compétences professionnelles.

ARTICLE 4 : La réserve communale exerce ses missions, seulement lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, et en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer. Les personnes de la R C S C n'ont pas à prendre d'initiative excepté péril imminent pour une personne, des biens, de la voirie, etc. ; et dans ce cas elle prévient immédiatement de son action les services de secours pompier et/ou gendarmerie via le 15 17 ou 112 et également le directeur des secours via le secrétariat.

ARTICLE 5 : La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de Laparade.

ARTICLE 6 : Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Chapitre II. Conditions d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile

ARTICLE 7 : La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes devront être majeurs.

ARTICLE 8 : Les personnes souscrivent avec le maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement intérieur leur est remis avant signature de ce contrat.

ARTICLE 9 : Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : en cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement, à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois, par décision du maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

Chapitre III. Droits et obligations des réservistes

ARTICLE 10 : Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la Commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 11 : Il est interdit aux réservistes d'utiliser du matériel dangereux tel que tronçonneuse, échelle, escabeau, échafaudage.

ARTICLE 12 : La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

ARTICLE 13 : Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité territoriale, sans obligation, peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation.

ARTICLE 14 : En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent respecter le devoir de réserve ainsi que le secret et la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Le respect du secret est levé lorsque les réservistes constatent un fait ou une situation ne respectant pas la loi, dans ces cas ils en avisent immédiatement les forces de l'ordre via les N° 15 ou 112 et le Directeur des Secours via le secrétariat.

ARTICLE 15 : En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles suivants.

ARTICLE 16 : Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activités dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

ARTICLE 17 : Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

ARTICLE 18 : Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient pour eux et leurs ayants droits des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.

ARTICLE 19 : Les contrats de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

ARTICLE 19 : Les contrats de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcée à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

ARTICLE 20 : Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile, ceci entrant dans la limite des quinze jours cumulés avec les interventions.

Chapitre IV. Fonctionnement et mise en œuvre de la réserve communale

ARTICLE 21 : La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 22 : Le chef de centre de secours de Lot et Tolzac ainsi que le chef de brigade de gendarmerie de Tonneins sont invités aux réunions.

ARTICLE 23 : En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale de sécurité civile pourra être activée, sous couvert du déclenchement du P C S. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours en lien avec les commandements sapeur-pompier et gendarmerie.

ARTICLE 24 : L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un élu dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 25 : Les réservistes sont alertés par téléphone, messagerie ou appel verbal. Ils n'ont aucune obligation à être disponible si ce n'est leur engagement moral. Ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous indiqué en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

ARTICLE 26 : Les réservistes sont identifiés par le port d'un brassard portant la mention « réserve communale ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 18 novembre 2024
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

